

**Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs**

Québec 

N° : 633

Québec, ce 24 septembre 2013

À : MAISONS USINÉES P.E. POTVIN INC.,
personne morale légalement constituée, ayant
son siège au 297, rue Principale, Granby
(Québec) J2G 2W1

**PAR : LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA
FAUNE ET DES PARCS**

ORDONNANCE
(article 115.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ,
chapitre Q-2)

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour les motifs suivants :

- [1]** L'ordonnance numéro 629 prise en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* vous a été signifiée le 12 août 2013.
- [2]** Le soussigné vous ordonnait alors de cesser, pour une période de 30 jours, la poursuite des travaux de creusage dans un marécage sur les lots 4 324 822 et 4 324 826 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford.
- [3]** Le soussigné vous ordonnait également de boucher, avec de l'argile compactée, dans un délai de 5 jours après la signification de cette ordonnance, les zones identifiées à l'annexe I de l'ordonnance numéro 629 où les deux fossés de drainage se rejoignent, et ce, de manière à faire cesser complètement l'écoulement de l'eau à l'extérieur du marécage.

le ruissellement de l'eau suite aux fortes pluies tombées sur votre région le lundi 2 septembre 2013.

- [13] Les tranchées provoquées par cette érosion ont permis à l'eau et permettent toujours à l'eau qui devait être retenue en amont de s'évacuer.
- [14] Le passage répété de l'eau dans ces tranchées fait en sorte que le processus d'érosion se poursuit et provoque davantage de pertes d'eau, ce qui contribue à assécher ce milieu écologique.
- [15] L'obturation, à l'aide de bouchons d'argile doit être restaurée immédiatement pour assurer l'intégrité de ce milieu écologique.
- [16] La situation est suffisamment urgente pour permettre au soussigné de se prévaloir de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et de l'article 118.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui permettent de notifier une ordonnance sans avis préalable.
- [17] Le soussigné réitère également les motifs invoqués au soutien de l'ordonnance numéro 629, signifiée à Maisons Usinées P.E. Potvin pour prolonger l'ordonnance.
- [18] Les motifs qui justifiaient l'ordonnance numéro 629 demeurent toujours valables.
- [19] En vertu de l'article 118.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble. Elle est alors opposable à tout acquéreur dont le titre est inscrit subséquemment et celui-ci est tenu d'assumer les obligations imposées à l'ancien propriétaire aux termes de l'ordonnance.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 115.3 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À MAISONS USINÉES P.E. POTVIN DE :

CESSER

dès la signification de la présente ordonnance, et ce, jusqu'au 9 novembre 2013, la poursuite des travaux de creusage dans le marécage situé sur les lots 4 324 822 et 4 324 826 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford;

OBTURER

selon les normes reconnues en semblable matière, avec des bouchons d'argile compactés, dès la signification de la présente ordonnance, les zones déjà identifiées à l'annexe I de l'ordonnance

- [4]** Cette ordonnance était exécutoire dès sa signification et vous pouviez présenter vos observations dans les 10 jours de la signification pour en permettre le réexamen.
- [5]** Le 20 août 2013, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (« MDDEFP ») recevait, par télécopieur, une lettre de votre procureur, Me Jean Beaudry, datée du 19 août 2013.
- [6]** Dans cette lettre, Me Beaudry mentionnait au MDDEFP « qu'un mandat avait été donné à un consultant en génie forestier environnement et thématique afin que ce dernier procède aux services nécessaires pour vous orienter dans le cheminement de son projet de développement résidentiel, en respectant les principes énoncés à la Loi et, plus précisément, à l'informer des suites à donner à l'ordonnance ».
- [7]** Le 21 août 2013, la directrice régionale adjointe du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère, madame Renée Plamondon, faisait parvenir une lettre à votre procureur. Elle demandait notamment à ce dernier de préciser dans les meilleurs délais, quelles étaient vos intentions, à savoir si vous aviez l'intention de répondre à l'ordonnance et à quel moment les travaux seraient exécutés.
- [8]** La directrice régionale rappelait également à votre procureur, que les travaux exigés à l'ordonnance étaient urgents puisque la situation compromettait sérieusement la pérennité d'une espèce menacée et d'une autre à statut précaire.
- [9]** Elle signalait également à votre procureur, que l'ordonnance qui vous a été signifiée le 12 août 2013 était exécutoire dès cette date et que vous aviez dix jours pour présenter vos observations afin d'en permettre le réexamen.
- [10]** Le 27 août 2013, votre procureur transmettait un courriel au ministère dans lequel il l'avisait que pour éviter tout malentendu et également par souci de la protection de l'environnement dans l'avancement de son projet de développement résidentiel, vous placeriez des bouchons aux endroits précisés dans l'annexe I de l'ordonnance n° 629, lesquels travaux devaient être complétés avant le 30 août 2013 à 16h.
- [11]** Les travaux, pour obstruer à l'aide de bouchons d'argile, les fossés de drainage que vous avez excavés et aménagés, ont été effectués le 30 août 2013.
- [12]** Lors d'une inspection effectuée le 6 septembre 2013, il a été constaté que les bouchons d'argile, installés le 30 août 2013 pour obstruer les fossés de drainage, avaient perdu significativement de leur efficacité en raison, fort probablement, de l'érosion causée par

numéro 629 où les deux fossés de drainage se rejoignent, et ce, de manière à faire cesser complètement et de façon définitive l'écoulement de l'eau à l'extérieur du marécage.

PRENEZ AVIS que la présente ordonnance est exécutoire dès sa signification mais il vous est possible de présenter vos observations au soussigné dans les cinq (5) jours de la signification des présentes pour en permettre le réexamen à l'adresse suivante : Secrétariat général et direction de la vérification interne du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à l'Édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

PRENEZ AVIS également que, conformément à l'article 96 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une ordonnance prise en vertu de l'article 115.3 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de signification de cette ordonnance.

**INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 118.2 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE
L'ENVIRONNEMENT**

Conformément à l'article 118.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles connus et désignés comme étant les lots 4 324 822 et 4 324 826 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford.

Le ministre du Développement durable, de
l'Environnement, de la Faune et des Parcs,



YVES-FRANÇOIS BLANCHET